



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SARCELLES

CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PM-MIN n° 2025-23PER

ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION DANS LA ZONE DITE DU CHAMP à LOUP (Ruelle de la Saussaye et ruelle du Champ à Loup)

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2215-3

VU le code de la route

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le code de l'environnement

VU le règlement sanitaire départemental (95)

VU le code de l'urbanisme

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1

Vu les arrêtés municipaux ST-LDO n° 2020-41PER et PM-DHN n°2021-16PER de la commune de Groslay

CONSIDERANT les nombreuses interventions des services de secours et de police depuis 2021 sur la zone dite du champ à loup, comprenant les ruelles du Champ à Loup et ruelle de la Saussaye à Groslay dans un périmètre défini entre la RD 311, la RD 301, l'avenue Maurice Utrillo et le stade Serge Cukier de Groslay.

CONSIDERANT les nombreux incendies volontaires et notamment ceux en date du 24 juin 2025 ayant nécessité d'importants moyens techniques et humains et occasionnant des fermetures de routes, et d'écoles sur plusieurs communes. Rapports de police PV202501215 et PV202501219.

CONSIDERANT l'évacuation des gens du voyage par la force publique en date du 24 juin 2025 et la sécurisation du site par la Région Ile de France Nature.

CONSIDERANT la pollution occasionnée par un entassement de déchets, pouvant être dangereuse pour la santé humaine

VILLE DE GROSLAY**ARRETE**

A compter de la date de signature du présent arrêté :

Article 1 : La circulation ou le stationnement de piétons, de cycles et d'engins à moteur est interdite sur : la ruelle de la Saussaye et sur la ruelle du Champ à loup, ainsi que sur les tracés clandestins non nommés (piste créée à force de passages répétés au sol alors que de tels chemins n'ont jamais eu l'intention d'être créé) reliant les ruelles citées ci-dessus.

Article 2 : Tout engin à moteur laissé en stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R437-10 du code de la route et sera immédiatement retiré de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux forces de l'ordre (Police Nationale, Police Municipale, Gendarmerie Nationale), aux services de secours, aux services municipaux et communautaires ainsi que toutes personnes physique ou morale ayant obtenu l'autorisation de la Mairie de Groslay.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les contraventions de deuxième classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 26/06/2025

Patrick CANCOUËT
Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte de délégation, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 26/06/2025

Patrick CANCOUËT
Maire

